



Institution et mandat de la Commission pédagogique Décision du 25 novembre 2011

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu les articles 7 à 10 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007,

Vu l'article 11 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011,

Vu les articles 5 et 6 du Règlement d'application du 25 novembre 2011 de la Convention scolaire romande,

Arrête :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de Commission pédagogique (ci-après COPED), en qualité d'instrument d'élaboration et de conseil pour la CIIP, chargée des travaux de suivi et de développement garantissant le caractère évolutif, la cohérence et l'équilibre du Plan d'études romand et de travaux d'ordre général et pédagogique portant sur la scolarité obligatoire.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COPED est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec la Conférence des chefs de service de la scolarité obligatoire (ci-après CLEO) et sous la responsabilité du Secrétariat général, des missions suivantes :

- a. elle veille au suivi de la mise en œuvre et à l'analyse et planification des besoins d'évolution du Plan d'études romand (ci-après PER) ;
- b. elle élabore, selon les besoins établis, les projets de mise à jour, d'adaptation ou de modification du PER, qui seront soumis à l'Assemblée plénière ;
- c. elle peut, à la demande d'un canton, se prononcer sur la cohérence des précisions et des déclinaisons spécifiques cantonales par rapport au PER ;
- d. elle vérifie la compatibilité des projets de moyens d'enseignement et de ressources didactiques avec les objectifs du PER, pour ce qui relève aussi bien du projet éditorial officiel d'un futur moyen ou de la sélection de moyens existants que du manuscrit final d'une adaptation ou d'une réalisation romande ;
- e. elle vérifie la compatibilité des projets de ressources didactiques électroniques en ligne avec les objectifs du PER et propose, sous réserve de l'accord préalable des auteurs et/ou cantons qui les ont élaborés, leur accès au travers de la plateforme électronique du PER ;
- f. elle conseille et supervise le développement et la gestion de la plateforme électronique du PER ;
- g. elle conseille et prépare le cas échéant l'adaptation des versions imprimées du PER ;

h. elle suggère d'éventuelles mesures ou recommandations à même d'apporter des améliorations au fonctionnement de l'Espace romand de la formation.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COPED par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chefs de service.

Art. 3 Statut

¹ La COPED est un organe de consultation, de proposition et d'élaboration de la CIIP.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition et décharges-horaire

¹ La COPED est composée de 13 à 22 personnes, désignées par les Départements cantonaux des cantons membres et par le Syndicat des enseignants romands, soit :

- pour chaque canton signataire de la CSR, une à deux personnes responsables, pour le Service d'enseignement, des travaux liés à la mise en œuvre du Plan d'études romand,
- pour le Syndicat des enseignants romands (SER), trois enseignants praticiens issus de cantons différents, à raison d'un par cycle d'enseignement,
- pour assurer les liens avec la recherche et la didactique, une personne déléguée par l'IRDP et deux personnes déléguées par les recteurs de HEP et institutions de formation d'enseignants.

La Divisione Scuola du canton du Tessin et l'Unité scolarité obligatoire du Secrétariat général de la CDIP peuvent déléguer un représentant à titre d'invité permanent, avec voie consultative.

² La participation à la COPED est en principe incompatible avec la participation à une autre commission permanente ou à une conférence de la CIIP.

³ Afin de permettre un tournus entre cantons et institutions, la durée du mandat des délégués du SER et des HEP est limitée à une période de quatre ans. La durée des autres mandats n'est pas limitée.

⁴ La présidence est confiée à l'un des représentants cantonaux ; le titulaire bénéficie, d'entente avec son Département cantonal, d'une décharge financée par la CIIP.

⁵ Chacun des trois délégués du SER bénéficie, d'entente avec son service employeur, d'une décharge de 10 % financée par la CIIP.

⁶ Conformément aux règles de fonctionnement de la CIIP, les autres membres sont pris en charge par leur canton ou leur institution.

Art. 5 Secrétariat et soutien scientifique et technique

¹ Le secrétariat de la COPED et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par des collaborateurs scientifiques et administratifs du Secrétariat général.

² La gestion et le développement de la plateforme électronique du PER sont assurés par un collaborateur scientifique du Secrétariat général et au moyen de prestations de tiers.

Art. 6 Fonctionnement et organisation des travaux

¹ La COPED siège de manière à pouvoir remplir son mandat et couvrir son programme.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par son président ou, sur son ordre, par le Secrétariat général, voire, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général de la CIIP.

³ Elle établit un programme d'activité quadriennal inscrit dans le cadre du programme de la CIIP, qu'elle réactualise au terme de chaque année. Elle soumet ce programme pour avis et approbation à la CLEO et au secrétaire général.

⁴ Pour traiter des questions relatives aux domaines du PER – disciplinaires, transversaux ou de formation générale –, la COPED s'entoure de groupes d'appui, constitués de responsables cantonaux et d'experts. Ces groupes sont composés avec l'accord et le concours de la CLEO, ils sont nommés et mandatés par le secrétaire général. Ils peuvent être conçus à géométrie variable et à durée limitée, en fonction des nécessités et des échéances à respecter.

⁵ Pour approfondir certaines questions et pour évaluer la compatibilité des projets de moyens d'enseignement romands ou de ressources électroniques en ligne, la COPED propose au secrétaire général la constitution de groupes de travail ou de validation, constitués d'experts et de praticiens. Le mandat d'un tel groupe est concentré dans le temps et fait l'objet d'une échéance précise.

⁶ En principe, un membre de la COPED participe, comme délégué de la commission, à chaque groupe de travail constitué selon les al. 4 et 5. Le cas échéant, la COPED peut y déléguer en lieu et place l'un des collaborateurs scientifiques qui lui sont attribués par le Secrétariat général.

⁷ Pour traiter de questions très techniques, la COPED peut proposer au secrétaire général l'attribution d'un mandat d'expert.

⁸ Tout rapport ou document produit par un groupe de travail ou un expert mandaté à sa demande nécessite obligatoirement un préavis circonstancié de la COPED avant d'être transmis au secrétaire général et, par l'entremise de ce dernier, aux conférences, puis à l'Assemblée plénière de la CIIP.

⁹ La COPED peut organiser périodiquement et selon les nécessités un colloque pédagogique romand, traitant de questions liées à la mise en œuvre du PER. Elle prend préalablement l'avis de la CLEO.

Art. 7 Moyens financiers

Le budget de fonctionnement de la COPED et des groupes de travail qui lui sont rattachés, ainsi que des décharges prévues à l'art. 4, fait partie intégrante du budget de la CIIP. Toute création d'un groupe, attribution d'un mandat d'expert ou organisation d'un colloque pédagogique nécessite la présentation d'un budget détaillé et l'accord préalable du secrétaire général.

Art. 8 Dispositions transitoires

Les mandats suivants sont abrogés avec effet rétroactif au 31 juillet 2011 :

- l'institution et mandat de la commission pédagogique du 28 mai 1998,
- le mandat de l'équipe de projet du Plan d'études romand (EPRO)
- les mandats des groupes de travail suivants :
 - o Groupe de référence pour l'enseignement des mathématiques (GREM)
 - o Groupe de référence pour l'enseignement du français (GREF)
 - o Groupe de référence pour l'enseignement des langues (GREL)

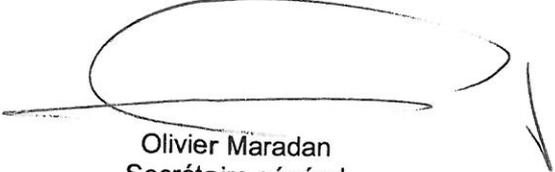
- Groupe de référence pour l'éducation en vue du développement durable (GREDD)
- Réseau des responsables cantonaux de l'enseignement du français (REREF)
- Réseau des responsables cantonaux de l'enseignement des langues (RERLANG)
- Réseau des responsables cantonaux des échanges linguistiques (REREL)
- Groupe de travail romand pour le Portfolio européen des langues (PEL)
- Réseau romand des responsables de la formation et de l'intégration des élèves d'origine étrangère (réseau Migrants)
- Réseau des responsables cantonaux pour la promotion de la santé à l'école (réseau Santé).

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Neuchâtel, le 25 novembre 2011


Elisabeth Baume-Schneider
Présidente


Olivier Maradan
Secrétaire général

- Communication :
- aux membres de la COPED
 - à l'Assemblée plénière
 - aux membres de la CSG, de la CLEO et de la CDHEP
 - au Secrétaire général de la CDIP, président du Bureau HarmoS
 - au Président du SER.